N° ISSN / 0987-674X

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère

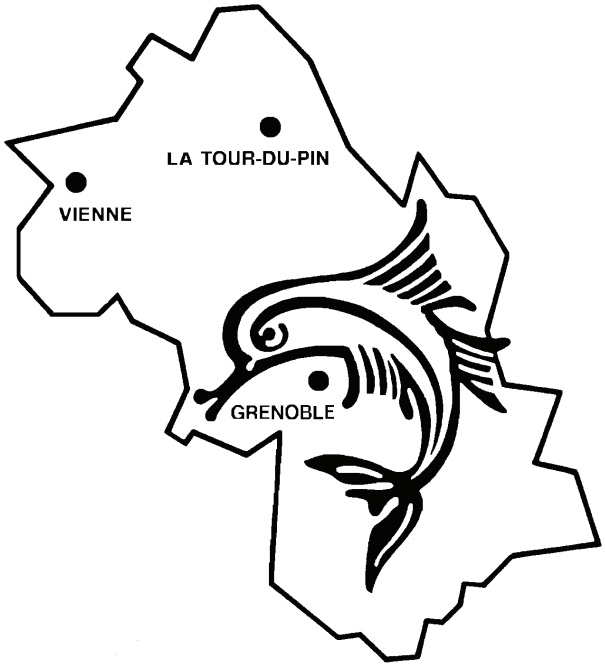

~ Spécial n°2 ~

~ Février 2009 ~

Ce recueil est consultable sur le site de la préfecture de l'Isère : http://www.isere.pref.gouv.fr/

SOMMAIRE :

– I – PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Page

POLITIQUES DE SOLIDARITÉ ET COHÉSION SOCIALE

ARRETÉ n°2009-01319 1

Composition de la Commission Départementale de Surendettement de VIENNE
ARRETÉ n°2009-01320 2

Présidence de la Commission Départementale de Surendettement de GRENOBLE
ARRETÉ n°2009-01321 2

Composition de la Commission Départementale DE SURENDETTEMENT DE GRENOBLE

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION

BUDGET ET MODERNISATION

ARRETE n° 2009 –00634 du 13/02/09 3

Délégation de signature donnée à M. Marc PARISET, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME

ARRETE N° 2008 –10945 4

Annexion d'office du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque inondation de la Bourbre Moyenne de la commune de SAINT MARCEL BEL ACCUEIL AU P.O.S./P.L.U.
ARRETE N° 2008 -10946 6

Annexion d'office du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque inondation de la Bourbre Moyenne de la commune de MEYRIE AU P.O.S./P.L.U.
ARRETE N° 2008 -10947 6

Annexion d'office du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque inondation de la Bourbre Moyenne de la commune de RUY MONTCEAU AU P.O.S./P.L.U.
ARRETE N° 2008 – 10948 7

Annexion d'office du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque inondation de la Bourbre Moyenne de la commune de ROCHETOIRIN AU P.O.S./P.L.U.
ARRETE N° 2008 -10949 8

Annexion d'office du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque inondation de la Bourbre Moyenne de la commune de FRONTONAS AU P.O.S./P.L.U.
ARRETE N°2008-11018 8

portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur la commune de CROLLES
ARRETE N° 2008-11467 9

Portant retrait de l'arrêté n°2008-10945 - Annexant d 'office le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque inondation de la Bourbre Moyenne de la commune de SAINT MARCEL BEL ACCUEIL AU P.O.S./P.L.U.
ARRETE N°2008-11468 10

portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur la commune de MEYLAN

– III – SERVICES DE L'ETAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRETE N° 2009-01238 du 11 février 2009 11

AVIS D'APPEL A CANDIDATURE POUR LA LABELLISATION D'UN CENTRE D'ELABORATION DES PLANS DE PROFESSIONNALISATION PERSONNALISES DANS LE DEPARTEMENT DE L'ISERE
ARRETE N° 2009-01240 du 11 février 2009 11

AVIS D'APPEL A CANDIDATURE POUR LA LABELLISATION D'UN POINT INFO INSTALLATION DANS LE DEPARTEMENT DE L'ISERE
ARRETE N° 2009-01241 du 11 février 2009 11

AVIS D'APPEL A CANDIDATURE POUR LA LABELLISATION D'UN ORGANISME DE FORMATION POUR CONDUIRE DES STAGES COLLECTIFS 21 HEURES DANS LE CADRE D'UN PARCOURS DE PROFESSIONNALISATION PERSONNALISE LE DEPARTEMENT DE L'ISERE

Directeur de la publication : Préfecture de l'Isère / commission paritaire des publications et agences de presse : n° 2051 AD

Dépôt légal : 16 février 2009

– **I – PRÉFECTURE**

DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

POLITIQUES DE SOLIDARITÉ ET COHÉSION SOCIALE

ARRETÉ n°2009-01319

Composition de la Commission Départementale de Surendettement de VIENNE

VU la loi n° 89.1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles ;

VU la loi n°95.125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative,

VU la loi n°98.657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU le décret en Conseil d'Etat n° 90-175 du 2 février 1990 et notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°95.660 du 9 mai 1995 modifiant le rôle des commissions départementales de surendettement ;

VU le décret n°99-65 du 1er février 1999 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant certaines dispositions du titre III du livre III du code de la consommation ;

VU le décret n°2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

VU le décret 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article R-331-4 du code de la consommation.

VU la circulaire du 24 mars 1999 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers, prise en application du titre III du livre III du code de la consommation, parue au Journal Officiel du 13 avril 1999,

VU l'arrêté préfectoral n° 91.1872 du 18 avril 1991 modifié instituant une seconde commission d'examen des situations de surendettement des particuliers dans le département de l'Isère, qui a pour ressort territorial l'arrondissement de VIENNE ainsi que les cantons de CREMIEU, l'ISLE d'ABEAU, la VERPILLIERE, BOURGOIN-JALLIEU Nord et BOURGOIN-JALLIEU Sud ;

VU l'arrêté préfectoral 2008-08330 du 12 septembre 2008 portant composition de la commission de surendettement de Vienne ;

VU les propositions formulées par l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2008-08330 du 12 septembre 2008 portant composition de la commission de surendettement de Vienne est abrogé.

Article 2 : La composition de la commission susvisée est fixée ainsi qu'il suit :

Membres de droit : pour mémoire

- le Préfet, Président, représenté par Monsieur le Sous-Préfet de Vienne ou en cas d'empêchement par Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin ;
- le Trésorier Payeur Général, Vice-Président, ou M. Jean-Denis SAUVE, Receveur des Finances de Vienne ;
- le Directeur de la Banque de France ou son représentant ;
- le Directeur des Services Fiscaux ou son représentant : M. Alain PERROT, Inspecteur Départemental du centre des impôts de Vienne;

Au titre des personnalités choisies par le représentant de l'Etat dans le département :

Sur proposition de l'association française des établissements de crédit *:*

Titulaire :

- Mme Corinne FREI-MANZINI-Responsable portefeuille contentieux-crédit immobilier de France Sud Rhône Alpes Auvergne à St Chamond ;

Suppléant :

- *M. Guy BURNET-MERLIN* ;

Sur proposition des associations familiales et de consommateurs *:*

Titulaire :

- M Jean-Claude. BOMBAYL, représentant la Confédération Nationale au Logement ;

Suppléant :

- M. Laurent RIOT, représentant l'INDECOSA C.G.T.;

Sur proposition du Président du Conseil Général *:*

- Magali MARCHAND, Conseillère en économie sociale et familiale ;

Sur proposition du 1er Président de la cour d'Appel *:*

- M. Bernard LUCQUET, Responsable du service des tutelles au centre hospitalier Lucien Hussel à Vienne ;

Article 3 : Les membres désignés par le Préfet le sont pour une période d'un an renouvelable.;

Article 4 : La commission peut entendre toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile ;

Article 5 : Le Secrétariat de la Commission est assuré par le représentant de la Banque de France ;

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, et M. le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Grenoble, le 13 février 2009
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé François LOBIT

ARRETÉ n°2009-01320

Presidence de la Commission Départementale de Surendettement de GRENOBLE

VU la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à l a prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles et notamment les dispositions de l'article 2 ;

VU la loi n°95-125 du 8 février 1995 relative à l'org anisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative ;

VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation r elative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n°2003-710 du 1 er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU le décret en Conseil d'Etat n° 90-175 du 2 février 1990 et notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°95.660 du 9 mai 1995 modifiant le rôle des commissions départementales de surendettement ;

VU le décret n°99-65 du 1 er février 1999 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant certaines dispositions du titre III du livre III du code de la consommation ;

VU le décret n°2004-180 du 24 février 2004 relatif à l a procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

VU le décret 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article R-331-4 du code de la consommation.

VU la circulaire du 24 mars 1999 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers, prise en application du titre III du livre III du code la consommation, parue au Journal Officier du 13 avril 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90.781 du 28 février 1990 modifié instituant dans le département de l'Isère une commission d'examen des situations de surendettement des familles dont le ressort territorial est constitué des arrondissements de GRENOBLE et de la TOUR DU PIN, à l'exception des cantons de CREMIEU, l'ISLE d'ABEAU, la VERPILLIERE, BOURGOIN-JALLIEU Nord et BOURGOIN-JALLIEU Sud ;

VU les propositions formulées par les associations familiales ou de consommateurs ;

VU les propositions formulées par l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement le 8 février 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral 2009-01321 du 13 février 2009 portant composition de la commission de surendettement de Grenoble, et notamment son article 2 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1 : Mlle Isabelle NOTTER, Directrice Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes est autorisée à présider la commission de surendettement de Grenoble du 17 février 2008 en lieu et place de Mme Danielle LUTZ, empêchée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 13 février 2009
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé François LOBIT

ARRETÉ n°2009-01321

Composition de la Commission Départementale DE SURENDETTEMENT DE GRENOBLE

VU la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à l a prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles et notamment les dispositions de l'article 2 ;

VU la loi n°95-125 du 8 février 1995 relative à l'org anisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative ;

VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation r elative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n°2003-710 du 1 er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU le décret en Conseil d'Etat n° 90-175 du 2 février 1990 et notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°95.660 du 9 mai 1995 modifiant le rôle des commissions départementales de surendettement ;

VU le décret n°99-65 du 1 er février 1999 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant certaines dispositions du titre III du livre III du code de la consommation ;

VU le décret n°2004-180 du 24 février 2004 relatif à l a procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

VU le décret 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article R-331-4 du code de la consommation.

VU la circulaire du 24 mars 1999 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers, prise en application du titre III du livre III du code la consommation, parue au Journal Officier du 13 avril 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90.781 du 28 février 1990 modifié instituant dans le département de l'Isère une commission d'examen des situations de surendettement des familles dont le ressort territorial est constitué des arrondissements de GRENOBLE et de la TOUR DU PIN, à l'exception des cantons de CREMIEU, l'ISLE d'ABEAU, la VERPILLIERE, BOURGOIN-JALLIEU Nord et BOURGOIN-JALLIEU Sud ;

VU l'arrêté préfectoral 2008-08321 du 12 septembre 2008 portant composition de la commission de surendettement de Grenoble ;

VU les propositions formulées par l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement du 27 janvier 2009 ;

VU l'arrêté ministériel de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi N°2008-427 en date du 6 mai 2008 portant mutation de Mademoiselle Isabelle NOTTER en qualité de Directrice Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes à compter du 8 décembre 2008 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2008-08321 du 12 septembre 2008 portant composition de la commission de surendettement de Grenoble est abrogé .

Article 2 : La composition de la commission susvisée est fixée ainsi qu'il suit :

Membres de droit :

le Préfet, Président, représenté par Mme Danielle LUTZ, Chef de Service Départemental à la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes et en cas d'empêchement de Mme Danielle LUTZ, Mlle Isabelle NOTTER, Directeur Départemental de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

- le Trésorier Payeur Général, Vice-Président ou son représentant : M.Georges GRANDFERRY
- le Directeur de la Banque de France ou son représentant ;
- le Directeur des Services Fiscaux ou son représentant : Mme Louise CHABERT

Au titre des personnalités choisies par le représentant de l'Etat dans le département ;

Sur proposition de l'association française des établissements de crédit :

Titulaire :

- *Mme Liliane DI-BARTOLOMEO, Responsable du contentieux Particuliers – Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes ;*

Suppléant :

- M. Rodolphe BOUVARD, Responsable Adjoint – *Sofiliance – Crédit Agricole* ;

Sur proposition des associations familiales et de consommateurs:

Titulaire :

- M. Gérard VARLOTEAUX, représentant l'OR.GE.CO;

Suppléant :

- Mme Marie-Jeanne EYMERY, représentant la Confédération de la Consommation, du Logement et du Cadre de Vie (CLCV)

Sur proposition du Président du Conseil Général :

- Mme Monique BUR, Conseillère en Economie Sociale et Familiale,

Sur proposition du 1er Président de la Cour d'Appel de Grenoble :

- Maître Georges BOUSSANT-ROUX, notaire honoraire ;

Article 3 : Les membres désignés par le Préfet le sont pour une période d'un an renouvelable.

Article 4 : La Commission peut entendre toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile.

Article 5 : Le Secrétariat de la Commission est assuré par le représentant de la Banque de France.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, et M. le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Grenoble, le 13 février 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

François LOBIT

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION

BUDGET ET MODERNISATION

ARRETE n° 2009 –00634 du 13/02/09

Délégation de signature donnée à M. Marc PARISET, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

VU le Code du Travail ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°97.1185 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la Ministre de l'Emploi et de la solidarité du 1° de l'article 2 du décret du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des Marchés Publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 11 décembre 2008 nommant M. Albert DUPUY, Préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2006 du Ministère de l'Emploi de la Cohésion Sociale et du Logement nommant M. Marc PARISET, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11599 du 29 décembre 2 008 donnant délégation de signature à M. Marc PARISET, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2008-11599 susvisé est abr ogé .

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Marc PARISET, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les décisions suivantes :

A - SALAIRES, REPOS HEBDOMADAIRE et REGLEMENT des CONFLITS

- Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux à domicile ;
- Fixation du minimum de salaire horaire à payer aux ouvriers exécutants des travaux à domicile et des frais accessoires ;
- Fixation de la valeur des avantages en nature à payer aux salariés pendant la durée de leurs congés payés ;
- Dérogations individuelles au repos dominical et leurs extensions ;
- Dérogations individuelles au repos dominical dans les zones et communes touristiques ;
- Engagement des procédures de conciliation au niveau départemental en vue du règlement des conflits collectifs de travail.

B - EMPLOI

- Toutes décisions relatives à la prise en charge de l'indemnisation du chômage partiel ;
- Toutes décisions relatives à la conclusion et à l'exécution des conventions du Fonds National de l'Emploi ;
- Toutes décisions relatives aux conventions de Contrats Emploi Consolidé et toutes décisions y afférant notamment en matière de formation et de tutorat ;
- Toutes décisions relatives à la mise en oeuvre du contrat d'apprentissage ;
- Toutes décisions relatives à la mise en oeuvre et à l'exécution du Contrat Initiative Emploi ;
- Conventionnement des organismes prestataires dans le cadre du chéquier-conseil - création d'entreprise et du dispositif EDEN et décisions de mise en œuvre et de gestion financière;
- Exonérations pour l'embauche de salariés dans les entreprises de moins de 50 salariés en zones de redynamisation rurale et de revitalisation urbaine ;
- Autorisation de travail à temps partiel pour les bénéficiaires des conventions pour le développement d'activité pour l'emploi des jeunes ;
- Agrément des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production (SCOP) et décisions de renouvellement ou de retrait ;
- Agrément des Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif (SCIC) et décisions de renouvellement ou retrait ;
- Contrôle de la recherche d'emploi des demandeurs d'emploi indemnisés et élaboration des conventions de coordination DDTEFP/Pôle Emploi en découlant ;
- Admission et exclusion du bénéfice des allocations d'insertion et de solidarité spécifique ;
- Emission des titres de recouvrement des indus correspondants aux mesures précitées ;
- Ensemble des conventions de Promotion de l'Emploi ;
- Décisions relatives au dispositif " Nouveaux services-emplois jeunes " et notamment le conventionnement et l'ingénierie d'accompagnement des activités crées ;
- Conventionnement des entreprises d'insertion par l'économique, des entreprises de travail temporaire d'insertion et des associations intermédiaires ;
- Conventions prévoyant l'aide à l'accompagnement des salariés dans les Associations d'insertion (AI) et les ateliers et chantiers d'insertion;

Avenants modificatifs des conventions ;

- Conventions de soutien aux actions d'accompagnement menées par les Entreprises de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI)

Avenants modificatifs des conventions (nombre de salariés, contributions de l'Etat…)

- Conventions prévoyant une aide aux postes d'insertion par les Entreprises d'Insertion (EI)

Avenants modificatifs des conventions (nombre de salariés, contributions de l'Etat…)

- Conventions du fonds Départemental de l'Insertion (FDI)
- Agrément des organismes de services à la personne
- Décisions portant mise en place et exécution du dispositif TRACE et Bourses d'Accès à l'Emploi pour les jeunes bénéficiant d'actions d'accompagnement personnalisé et renforcé
- Toutes décisions relatives aux conventions d'objectifs relatives aux contrats d'avenir

C - FORMATION PROFESSIONNELLE

- Toutes décisions relatives à la mise en oeuvre des contrats de professionnalisation pour les jeunes et les adultes
- Toutes décisions relatives à la délivrance des titres professionnels du Ministère chargé de l'emploi, notamment : la préparation des sessions de validation (constitution des jurys, organisation des sessions …), la recevabilité de la demande des candidats à la VAE, la délivrance des titres, le suivi des candidats ;

D - TRAVAILLEURS HANDICAPES

- Toutes décisions relatives à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés ;
- Agrément des accords d'entreprise ou d'établissement en faveur de l'insertion professionnelle des personnes handicapées ;
- Primes de reclassement et subventions d'installation ;
- Aides financières en faveur de la réinsertion et de l'emploi des travailleurs handicapés ;
- Coordination et gestion du programme départemental d'insertion des travailleurs handicapés ;

- Conventions et décisions de règlement de l'aide au poste en entreprises adaptées et émission des titres de perception y afférant.

E - MAIN-D'OEUVRE ETRANGERE

- Délivrance ou rejet de contrats d'introduction ;
- Décisions de régularisation ;
- Autorisations provisoires de travail.

F - ADMINISTRATION GENERALE ET PERSONNEL

- Organisation et fonctionnement des services ;
- Décisions individuelles concernant les personnels titulaires ou non titulaires rémunérés sur le Budget de l'Etat et dont la gestion fait l'objet d'une mesure de déconcentration ;

G - CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

- Présentation des mémoires en défense devant la juridiction administrative.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Marc PARISET, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, à l'effet de signer, en qualité de personne responsable des marchés , tous actes concernant les investissements exécutés dans les services déconcentrés du Travail, de l 'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Article 4 : Sont exclus de la délégation donnée à l'article 2 :

- Les arrêtés ayant un caractère réglementaire ;
- Les décisions attributives de subvention en matière d'investissement ;
- Les conventions comportant l'attribution d'une aide de l'Etat en matière d'investissement ainsi que les actes portant transfert de propriété ;
- Les circulaires et correspondances adressées aux Présidents des Assemblées Régionale et Départementale ainsi que les réponses aux interventions des Parlementaires et des Conseillers Généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'Etat ;
- Les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le titre I de la Loi du 2 mars 1982

Article 5 : En application de l'article 3 du décret n° 2008-158 d u 22 février 2008 susvisé, Monsieur Marc PARISET peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Les décisions de subdélégation de signature devront être communiquées à Monsieur le Préfet.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 13 FEVRIER 2009

Le Préfet,

signé : Albert DUPUY

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME

ARRETE N° 2008 -10945

Annexion d'office du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque inondation de la Bourbre Moyenne de la commune de SAINT MARCEL BEL ACCUEIL AU P.O.S./P.L.U.

VU l'Ordonnance N° 2000-914 du 18 septembre 2000 rela tive à la partie législative du Code de l'Environnement et abrogeant les articles 40-1 à 40-7 de la loi N° 87-565 du 22 juillet 1987 modif iée par la loi N° 95-101 du 2 février 1995,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)

VU le décret N° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l' élaboration des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;

VU l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, et les articles L126-1 et R 126-1et R 126-2 du Code de l'Urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-00281 du 14 janvier 2 008, approuvant le plan de prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque Inondation, de la BOURBRE MOYENNE sur les communes de SAINT CLAIR de la TOUR, LA TOUR du PIN , SAINT JEAN de SOUDAIN, ROCHETOIRIN, SEREZIN de la TOUR, CESSIEU, RUY-MONTCEAU, BOURGOIN JALLIEU, L'ISLE D'ABEAU, MEYRIE, MAUBEC, VAULX MILIEU, SAINT MARCEL BEL ACCUEIL, FRONTONAS, LA VERPILLIERE, VILLEFONTAINE, SAINT QUENTIN FALLAVIER ;

VU les courriers en date des 7 février et 29 août 2008 appelant l'attention du maire de la commune de SAINT MARCEL BEL ACCUEIL sur l'obligation d'annexer son Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque inondation Isère Aval au P.O.S ou P.L.U de sa commune,

Considérant que la commune de SAINT MARCEL BEL ACCUEIL n'a pas procédé à cette annexion dans le délai de trois mois qui lui était imparti,

- **ARRETE –**

-

ARTICLE 1ER – Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque inondation Isère Aval est annexé d'office au Plan d'Occupation des Sols, ou au Plan Local d'Urbanisme.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et fera l'objet d'un affichage pendant une durée de 30 jours, en Mairie de SAINT MARCEL BEL ACCUEIL aux lieux habituels d'affichage.

ARTICLE 3 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme le Maire de SAINT MARCEL BEL ACCUEIL
- M. le Directeur de l'Equipement de l'Isère,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne,
- M. Le chef de la Mission Inter services des Risques naturels
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- M. le Président du Conseil Général de l'Isère.

GRENOBLE, le 01 décembre 2008

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général par intérim

Michel CRECHET

ARRETE N°2008 -10946

Annexion d'office du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque inondation de la Bourbre Moyenne de la commune de MEYRIE AU P.O.S./P.L.U.

VU l'Ordonnance N° 2000-914 du 18 septembre 2000 rela tive à la partie législative du Code de l'Environnement et abrogeant les articles 40-1 à 40-7 de la loi N° 87-565 du 22 juillet 1987 modif iée par la loi N° 95-101 du 2 février 1995,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)

VU le décret N° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l' élaboration des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;

VU l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, et les articles L126-1 et R 126-1et R 126-2 du Code de l'Urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-00281 du 14 janvier 2 008, approuvant le plan de prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque Inondation, de la BOURBRE MOYENNE sur les communes de SAINT CLAIR de la TOUR, LA TOUR du PIN , SAINT JEAN de SOUDAIN, ROCHETOIRIN, SEREZIN de la TOUR, CESSIEU, RUY-MONTCEAU, BOURGOIN JALLIEU, L'ISLE D'ABEAU, MEYRIE, MAUBEC, VAULX MILIEU, SAINT MARCEL BEL ACCUEIL, FRONTONAS, LA VERPILLIERE, VILLEFONTAINE, SAINT QUENTIN FALLAVIER ;

VU les courriers en date des 7 février et 29 août 2008 appelant l'attention du maire de la commune de MEYRIE sur l'obligation d'annexer son Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque inondation Isère Aval au P.O.S ou P.L.U de sa commune,

Considérant que la commune de MEYRIE n'a pas procédé à cette annexion dans le délai de trois mois qui lui était imparti,

- ARRETE -

ARTICLE 1ER – Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque inondation Isère Aval est annexé d'office au Plan d'Occupation des Sols, ou au Plan Local d'Urbanisme.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et fera l'objet d'un affichage pendant une durée de 30 jours, en Mairie de MEYRIE aux lieux habituels d'affichage.

ARTICLE 3 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme le Maire de MEYRIE
- M. le Directeur de l'Equipement de l'Isère,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne,
- M. Le chef de la Mission Inter services des Risques naturels
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- M. le Président du Conseil Général de l'Isère.

GRENOBLE, le 01 décembre 2008

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général par intérim

Michel CRECHET

ARRETE N°2008 -10947

Annexion d'office du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque inondation de la Bourbre Moyenne de la commune de RUY MONTCEAU AU P.O.S./P.L.U.

VU l'Ordonnance N° 2000-914 du 18 septembre 2000 rela tive à la partie législative du Code de l'Environnement et abrogeant les articles 40-1 à 40-7 de la loi N° 87-565 du 22 juillet 1987 modif iée par la loi N° 95-101 du 2 février 1995,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)

VU le décret N° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l' élaboration des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;

VU l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, et les articles L126-1 et R 126-1et R 126-2 du Code de l'Urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-00281 du 14 janvier 2 008, approuvant le plan de prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque Inondation, de la BOURBRE MOYENNE sur les communes de SAINT CLAIR de la TOUR, LA TOUR du PIN , SAINT JEAN de SOUDAIN, ROCHETOIRIN, SEREZIN de la TOUR, CESSIEU, RUY-MONTCEAU, BOURGOIN JALLIEU, L'ISLE D'ABEAU, MEYRIE, MAUBEC, VAULX MILIEU, SAINT MARCEL BEL ACCUEIL, FRONTONAS, LA VERPILLIERE, VILLEFONTAINE, SAINT QUENTIN FALLAVIER ;

VU les courriers en date des 7 février et 29 août 2008 appelant l'attention du maire de la commune de RUY MONTCEAU sur l'obligation d'annexer son Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque inondation Isère Aval au P.O.S ou P.L.U de sa commune,

Considérant que la commune de RUY MONTCEAU n'a pas procédé à cette annexion dans le délai de trois mois qui lui était imparti,

- **ARRETE –**

-

ARTICLE 1ER – Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque inondation Isère Aval est annexé d'office au Plan d'Occupation des Sols, ou au Plan Local d'Urbanisme.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et fera l'objet d'un affichage pendant une durée de 30 jours, en Mairie de RUY MONTCEAU aux lieux habituels d'affichage.

ARTICLE 3 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme le Maire de RUY MONTCEAU
- M. le Directeur de l'Equipement de l'Isère,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne,
- M. Le chef de la Mission Inter services des Risques naturels
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- M. le Président du Conseil Général de l'Isère.

GRENOBLE, le 01 décembre 2008
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général par intérim
Michel CRECHET

ARRETE N°2008 - 10948

Annexion d'office du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque inondation de la Bourbre Moyenne de la commune de ROCHETOIRIN AU P.O.S./P.L.U.

VU l'Ordonnance N° 2000-914 du 18 septembre 2000 rela tive à la partie législative du Code de l'Environnement et abrogeant les articles 40-1 à 40-7 de la loi N° 87-565 du 22 juillet 1987 modif iée par la loi N° 95-101 du 2 février 1995,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)

VU le décret N° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l' élaboration des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;

VU l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, et les articles L126-1 et R 126-1et R 126-2 du Code de l'Urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-00281 du 14 janvier 2 008, approuvant le plan de prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque Inondation, de la BOURBRE MOYENNE sur les communes de SAINT CLAIR de la TOUR, LA TOUR du PIN , SAINT JEAN de SOUDAIN, ROCHETOIRIN, SEREZIN de la TOUR, CESSIEU, RUY-MONTCEAU, BOURGOIN JALLIEU, L'ISLE D'ABEAU, MEYRIE, MAUBEC, VAULX MILIEU, SAINT MARCEL BEL ACCUEIL, FRONTONAS, LA VERPILLIERE, VILLEFONTAINE, SAINT QUENTIN FALLAVIER ;

VU les courriers en date des 7 février et 29 août 2008 appelant l'attention du maire de la commune de ROCHETOIRIN sur l'obligation d'annexer son Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque inondation Isère Aval au P.O.S ou P.L.U de sa commune,

Considérant que la commune de ROCHETOIRIN n'a pas procédé à cette annexion dans le délai de trois mois qui lui était imparti,

- ARRETE -

ARTICLE 1ER – Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque inondation Isère Aval est annexé d'office au Plan d'Occupation des Sols, ou au Plan Local d'Urbanisme.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et fera l'objet d'un affichage pendant une durée de 30 jours, en Mairie de ROCHETOIRIN aux lieux habituels d'affichage.

ARTICLE 3 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme le Maire de ROCHETOIRIN
- M. le Directeur de l'Equipement de l'Isère,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne,
- M. Le chef de la Mission Inter services des Risques naturels
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- M. le Président du Conseil Général de l'Isère.

GRENOBLE, le 01 décembre 2008
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général par intérim

Michel CRECHET

ARRETE N° 2008 -10949

Annexion d'office du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque inondation de la Bourbre Moyenne de la commune de FRONTONAS AU P.O.S./P.L.U.

VU l'Ordonnance N° 2000-914 du 18 septembre 2000 rela tive à la partie législative du Code de l'Environnement et abrogeant les articles 40-1 à 40-7 de la loi N° 87-565 du 22 juillet 1987 modif iée par la loi N° 95-101 du 2 février 1995,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)

VU le décret N° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l' élaboration des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;

VU l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, et les articles L126-1 et R 126-1et R 126-2 du Code de l'Urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-00281 du 14 janvier 2 008, approuvant le plan de prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque Inondation, de la BOURBRE MOYENNE sur les communes de SAINT CLAIR de la TOUR, LA TOUR du PIN , SAINT JEAN de SOUDAIN, ROCHETOIRIN, SEREZIN de la TOUR, CESSIEU, RUY-MONTCEAU, BOURGOIN JALLIEU, L'ISLE D'ABEAU, MEYRIE, MAUBEC, VAULX MILIEU, SAINT MARCEL BEL ACCUEIL, FRONTONAS, LA VERPILLIERE, VILLEFONTAINE, SAINT QUENTIN FALLAVIER ;

VU les courriers en date des 7 février et 29 août 2008 appelant l'attention du maire de la commune de FRONTONAS sur l'obligation d'annexer son Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque inondation Isère Aval au P.O.S ou P.L.U de sa commune,

Considérant que la commune de FRONTONAS n'a pas procédé à cette annexion dans le délai de trois mois qui lui était imparti,

- **ARRETE –**

-

ARTICLE 1ER – Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque inondation Isère Aval est annexé d'office au Plan d'Occupation des Sols, ou au Plan Local d'Urbanisme.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et fera l'objet d'un affichage pendant une durée de 30 jours, en Mairie de FRONTONAS aux lieux habituels d'affichage.

ARTICLE 3 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme. le Maire de FRONTONAS
- M. le Directeur de l'Equipement de l'Isère,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne,
- M. Le chef de la Mission Inter services des Risques naturels
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- M. le Président du Conseil Général de l'Isère.

GRENOBLE, le 01 décembre 2008
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général par intérim
Michel CRECHET

ARRETE N°2008-11018

portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur la commune de CROLLES

- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles

- VU le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 05 octobre 1995 relatif à l'é laboration des Plans de Préventions des Risques naturels prévisibles (PPR) ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-12590 en date du 21 oc tobre 2005 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de CROLLES ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-04322 en date du 15 m ai 2007 soumettant à une enquête publique du 18 juin 2007 au 20 juillet 2007 inclus le projet de Plan de Prévention des Risques naturels sur le territoire de la commune de CROLLES ;

- **VU** les pièces du dossier concernant le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de CROLLES ;

- VU l'avis favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière du 21 septembre 2007 ;

- **VU** l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture ;

- VU l'avis favorable du Conseil Municipal de la commune de CROLLES formulé par délibération en date du 1er juin 2007 ; .

- **VU l'**avis de la Communauté de Communes du Moyen Grésivaudan en date du 18 juillet 2007 ;
- **VU** le rapport et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 20 août 2007 ;
- **VU** l'avis technique sur les résultats de l'enquête publique du Service de Restauration des Terrains en Montagne en date du 31 octobre 2008 ;
- **VU** l'avis de la Direction départementale de l'Équipement, service SEER, en date du 21 novembre 2008 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Le Plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de CROLLES annexé au présent arrêté, est approuvé ;
²

Le P.P.R. comprend les pièces opposables suivantes :

- le zonage réglementaire (sur fond topographique) au 1/10000e
- le zonage réglementaire (sur fond cadastral) au 1/5000e
- un règlement

ainsi que les pièces informatives suivantes :

- un rapport de présentation
- la carte des aléas

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, ainsi que le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture :

- à la Mairie de CROLLES,
- dans les locaux de la Préfecture de l'Isère à GRENOBLE,
- dans les locaux de la Direction Départementale de l'Équipement de l'Isère - Service SPR- à GRENOBLE.

ARTICLE 3 - : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et mention en sera faite dans les deux journaux désignés ci-après : Le DAUPHINE LIBERE et les AFFICHES DE GRENOBLE & DU DAUPHINE.

Il fera l'objet d'un affichage pendant une durée de 30 jours en Mairie de CROLLES aux lieux habituels d'affichage.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de CROLLES,
- M. le Directeur départemental de l'Équipement de l'Isère,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Chef du Service Restauration des Terrains en Montagne,
- M. le Directeur de la Chambre d'Agriculture,
- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété forestière,
- M. le Président du Conseil Général de l'Isère.
- M. le Président du Schéma Directeur de la Région Urbaine Grenobloise,
- M. le Président de la Communauté de Communes du Moyen-Grésivaudan

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de CROLLES, le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère, le Chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 03 décembre 2008
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général par intérim
Michel CRECHET

ARRETE N° 2008-11467

Portant retrait de l'arrêté n°2008-10945 - Annexant d'office le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque inondation de la Bourbre Moyenne de la commune de SAINT MARCEL BEL ACCUEIL AU P.O.S./P.L.U.

VU l'Ordonnance N° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement et abrogeant les articles 40-1 à 40-7 de la loi N° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi N° 95-101 du 2 février 1995,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)

VU le décret N° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l' élaboration des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles,

VU l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, et notamment les articles L126-1 et R 126-1et R 126-2 du Code de l'Urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-00281 du 14 janvier 2 008, approuvant le plan de prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque Inondation, de la BOURBRE MOYENNE sur les communes de SAINT CLAIR de la TOUR, LA TOUR du PIN , SAINT JEAN de SOUDAIN, ROCHETOIRIN, SEREZIN de la TOUR, CESSIEU, RUY-MONTCEAU, BOURGOIN JALLIEU, L'ISLE D'ABEAU, MEYRIE, MAUBEC, VAULX MILIEU, SAINT MARCEL BEL ACCUEIL, FRONTONAS, LA VERPILLIERE, VILLEFONTAINE, SAINT QUENTIN FALLAVIER ;

VU les courriers en date des 7 février et 29 août 2008 appelant l'attention du maire de la commune de SAINT MARCEL BEL ACCUEIL sur l'obligation d'annexer son Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque inondation Isère Aval au P.O.S ou P.L.U de sa commune,

Considérant que la commune de SAINT MARCEL BEL ACCUEIL a procédé à cette annexion par arrêté du 16 octobre 2008 ;

- **ARRETE –**
-

ARTICLE 1ER – L'arrêté n° 2008-10945 du 1 er décembre 2008 annexant d'office le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque inondation de la Bourbre Moyenne de la commune de SAINT MARCEL BEL ACCUEIL au POS/PLU est retiré.

ARTICLE 2 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de SAINT MARCEL BEL ACCUEIL,
- M. le Directeur de l'Equipement de l'Isère,

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne,
- M. Le chef de la Mission Inter services des Risques naturels
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- M. le Président du Conseil Général de l'Isère.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le maire de la commune de SAINT MARCEL BEL ACCUEIL, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

GRENOBLE, le 16 décembre 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général par intérim
Michel CRECHET

ARRETE N°2008-11468

portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur la commune de MEYLAN

- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles

- VU le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 05 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Préventions des Risques naturels prévisibles (PPR) ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-12854 en date du 21 octobre 2005 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de MEYLAN ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-00898 en date du 30 janvier 2007 soumettant à une enquête publique du 19 mars 2007 au 20 avril 2007 inclus le projet de Plan de Prévention des Risques naturels sur le territoire de la commune de MEYLAN ;

- **VU** les pièces du dossier concernant le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de MEYLAN ;

- VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière ;

- **VU** l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture ;

- VU l'avis favorable du Conseil Municipal de la commune de MEYLAN formulé par délibération en date du 4 avril 2007 ; .

- **VU** le rapport et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 25 mai 2007 ;

- **VU** le rapport complémentaire du Commissaire Enquêteur du 28 août 2007 ;

- **VU** l'avis technique sur les résultats de l'enquête publique du Service de Restauration des Terrains en Montagne en date du 24 juillet 2007, complété par son rapport en date du 30 janvier 2008 ;

- **VU** l'avis de la Direction départementale de l'Equipement, service SPR, en date du 4 décembre 2008 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Le Plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de MEYLAN annexé au présent arrêté, est approuvé ;

Le P.P.R. comprend les pièces opposables suivantes :

- le zonage réglementaire (sur fond topographique) au 1/10000e
- le zonage réglementaire (sur fond cadastral) au 1/5000e
- un règlement

ainsi que les pièces informatives suivantes :

- un rapport de présentation
- la carte des aléas

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, ainsi que le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture :

- à la Mairie de MEYLAN,
- dans les locaux de la Préfecture de l'Isère à GRENOBLE,
- dans les locaux de la Direction Départementale de l'Equipement de l'Isère - Service SPR- à GRENOBLE.

ARTICLE 3 - : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et mention en sera faite dans les deux journaux désignés ci-après : Le DAUPHINE LIBERE et les AFFICHES DE GRENOBLE & DU DAUPHINE.

Il fera l'objet d'un affichage pendant une durée de 30 jours en Mairie de MEYLAN aux lieux habituels d'affichage.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de MEYLAN,
- M. le Directeur départemental de l'Equipement de l'Isère,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Chef du Service Restauration des Terrains en Montagne,
- M. le Directeur de la Chambre d'Agriculture,
- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété forestière,
- M. le Président du Conseil Général de l'Isère.

- M. le Président du Schéma Directeur de la Région Urbaine Grenobloise,

- M. le Président de la Communauté d'Agglomérations GRENOBLE ALPES METROPOLE (La Métro) ;

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de MEYLAN, le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère, le Chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 16 décembre 2008
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim
Michel CRECHET

– III – SERVICES DE L'ETAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRETE N°2009-01238 du 11 février 2009
***AVIS D'APPEL A CANDIDATURE* POUR LA LABELLISATION D'UN CENTRE D'ELABORATION DES PLANS DE PROFESSIONNALISATION PERSONNALISES DANS LE DEPARTEMENT DE L'ISERE**

L'article D 343-4 du code rural prévoit les conditions de capacité professionnelle auxquelles doit satisfaire le candidat à l'installation pour bénéficier des aides de l'Etat, cofinançées par l'Union européenne, notamment la réalisation d'un plan de professionnalisation personnalisé (PPP)

Ce plan de professionnalisation personnalisé consiste en la préconisation d'actions de professionnalisation jugées indispensables à la réussite du projet de tout candidat à l'installation éligible aux aides de l'Etat et/ou aux aides des collectivités territoriales qui s'inscrivent dans le dispositif.

Le décret n°2009-28 du 9 janvier 2009 introduit au code rural les articles D 343-20 à 25 qui prévoient l'organisation du dispositif. Ce décret est complété par l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé et l'arrêté du 9 janvier 2009 qui fixe les conditions de son financement.

Les PPP sont élaborés par des conseillers PPP, dont l'activité est gérée au plan départemental par une structure labellisée comme centre d'élaboration des PPP par le Préfet du département.

Pourra être labellisé en tant que centre d'élaboration des plans de professionnalisation personnalisés tout organisme de formation déclaré à la Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou une structure ayant une convention avec un organisme de formation.

Il doit répondre à un cahier des charges disponible à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (42, avenue Marcelin Berthelot, BP 31, 38040 Grenoble cedex 9) ou sur le site internet de la Préfecture (http://www.isere.pref.gouv.fr).

Les candidatures devront être déposées à la même adresse dans un délai maximum d'un mois à compter de la publication du présent avis au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet procédera à la labellisation du centre d'élaboration du PPP après avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, sur proposition du Comité Départemental d'Installation.

Le Préfet
Albert DUPUY

ARRETE N°2009-01240 du 11 février 2009
***AVIS D'APPEL A CANDIDATURE* POUR LA LABELLISATION D'UN POINT INFO INSTALLATION DANS LE DEPARTEMENT DE L'ISERE**

Dans chaque département est créé, conformément à l'article D 343-21 du code rural relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs et à l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé, un Point Info Installation agricole unique.

L'organisation et le fonctionnement de ce Point Info Installation doit répondre à minima au cahier des charges national disponible à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (42, avenue Marcelin Berthelot, BP 31, 38040 Grenoble cedex 9) ou sur le site internet de la Préfecture (http://www.isere.pref.gouv.fr).

Les candidatures devront être déposées à la même adresse dans un délai maximum d'un mois à compter de la publication du présent avis au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet procédera à la labellisation du Point Info Installation après avis de la Commission Départementale d'Orientation Agricole, sur proposition du Comité Départemental d'Installation.

Le Préfet
Albert DUPUY

ARRETE N°2009-01241 du 11 février 2009
***AVIS D'APPEL A CANDIDATURE* POUR LA LABELLISATION D'UN ORGANISME DE FORMATION POUR CONDUIRE DES STAGES COLLECTIFS 21 HEURES DANS LE CADRE D'UN PARCOURS DE PROFESSIONNALISATION PERSONNALISE LE DEPARTEMENT DE L'ISERE**

Le stage collectif obligatoire préparatoire à l'installation fait partie intégrante du plan de professionnalisation personnalisé, conformément à l'article D 343-4 du code rural relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs et à l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé.

Ce stage collectif doit être l'occasion de rassembler des porteurs de projets d'horizons très divers, qui s'inscriront, selon les cas, dans des démarches visant à obtenir des aides de l'Etat et/ou des collectivités territoriales. Les intervenants de ce stage collectif devront être en capacité de faire des présentations synthétiques et permettant de faire le lien entre les différents acteurs du territoire et l'agriculture.

Prioritairement, le stage collectif doit permettre à chaque porteur de projet de devenir acteur de son propre projet et de se donner les moyens de le mener à bien. Il revient à l'organisme de formation habilité pour conduire le stage de veiller au cadrage des interventions dans la limite des informations qui peuvent être utiles aux porteurs de projet pour leur installation.

Dans ce cadre, il est fait appel à candidatures d'organismes de formation déclarés à la Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle pour réaliser les stages collectifs de 21 heures.

Le cahier des charges peut être demandé à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (42, avenue Marcelin Berthelot, BP 31, 38040 Grenoble cedex - Tel 04 76 33 45 10).

Les candidatures devront être déposées à la même adresse dans un délai maximum d'un mois à compter de la publication du présent avis au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet procédera à la labellisation du ou des organismes de formation chargés de conduire les stages collectifs 21 heures après avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, sur proposition du Comité Départemental d'Installation.

Le Préfet

Albert DUPUY